

GE_GERICHTE A/2325/2013 vom 13. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2325_2013

FR: GE_GERICHTE A/2325/2013 du 13 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE A/2325/2013 del 13 gennaio 2015

Regeste

PERMIS DE CONSTRUIRE ; CONSTRUCTION ET INSTALLATION ; TOIT ; ÉNERGIE SOLAIRE ; ÉNERGIE RENOUVELABLE ; ZONE DE LA VIEILLE VILLE ; PROTECTION DES MONUMENTS ; INTÉRÊT PUBLIC ; PESÉE DES INTÉRÊTS |
Recours à l'encontre d'une décision du département, confirmée par le TAPI, refusant l'autorisation de poser des panneaux solaires sur la toiture d'un immeuble sis en Vieille-Ville, conformément au préavis négatif de la CMNS. Confirmation de la décision, l'intérêt public à la défense du patrimoine primant en l'espèce tant l'intérêt privé des propriétaires que l'intérêt public au développement d'énergies renouvelables. En effet, les installations projetées seraient visibles depuis plusieurs points de la ville, nuisant ainsi à la protection du patrimoine. | LCI.83

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Messieurs Thierry BARBIER-MUELLER et Paul PILLET représentés par Me Philippe Cottier, avocat contre DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 11 février 2014 (JTAPI/147/2014) EN FAIT 1) Messieurs Thierry BARBIER-MUELLER et Paul PILLET (ci-après : les propriétaires ou les requérants) sont propriétaires de la parcelle n° 7'876, feuille 47 de la commune de Genève-Cité, sise rue de Coutance 14-16-18, sur laquelle sont érigés notamment les bâtiments n° G 442, G 443, G 448, correspondant aux adresses précitées. La parcelle se situe en première zone à bâtir (« quartier de la Vieille-Ville de Genève qui se trouve dans les limites des anciennes fortifications »). 2) Les bâtiments précités se trouvent dans le périmètre de l'ancien faubourg de Saint-Gervais, lequel fait l'objet du plan de site de Coutance n° 27'626, adopté par le Conseil d'État le 23 mars 1988 (ci-après : le règlement). Le plan de site désigne les bâtiments qui présentent un intérêt en raison de leurs qualités architecturales, urbaines et historiques et de leur appartenance à un ensemble (catégories A et B), ainsi que ceux qui participent au caractère du site (catégorie C) (art. 4 al. 1 du règlement). Les bâtiments de la catégorie A sont maintenus ; ils ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien ou de rénovations nécessaires à une amélioration du confort des locaux (art. 4 al. 2 règlement). Les bâtiments de la catégorie B sont, en principe, maintenus ; toutefois, après consultation de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la Ville de Genève, le département peut en autoriser la transformation ou la reconstruction, totales ou partielles (art. 4 al. 3 règlement). Les bâtiments G 442, G 443 et G 446 ressortissent à la catégorie B. 3) Le 21 août 2012, les propriétaires ont déposé une demande d'autorisation de construire en procédure accélérée auprès du département des constructions et des technologies de l'information, devenu

depuis lors le département de l'urbanisme, puis le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le DALE ou le département) pour une installation de panneaux solaires thermiques intégrés à la toiture. Étaient joints à la requête : - un échange de courriers entre leur mandataire et l'office du logement des 3 et 26 avril 2012, dont il ressortait, d'une part, que ce dernier avait donné son autorisation quant à l'exécution des travaux, devisés à CHF 183'226.-, qu'il qualifiait de « travaux à plus-value » et, d'autre part, que le taux de couverture solaire pour les besoins en eau chaude sanitaire occuperait une surface de 47 % ; - un descriptif des travaux, selon lequel les panneaux seraient installés sur une surface de 32 m

E. 2

sur la toiture après un détuilage partiel. La requête en autorisation comprenait aussi un descriptif technique, muni d'une photographie, des capteurs solaires envisagés. En l'espèce, les griefs du département se portent non pas sur le volume ou la hauteur des panneaux solaires, mais sur leur aspect, plus singulièrement sur leur visibilité. Concernant le grief d'absence de mention, par le TAPI, du fait qu'un immeuble voisin sis 8 rue de Coutance possédait de tels panneaux solaires, celui-ci est infondé. Il ressort du procès-verbal de transport sur place du 18 décembre 2013 que le TAPI a mentionné que la présence de panneaux solaires avait été constatée sur la toiture de l'immeuble ancien sis à la rue Rousseau, visible depuis l'angle formé par la rue de Coutance et la rue de Grenus. Les recourants semblent plutôt, indirectement, faire grief au TAPI de ne pas avoir retenu cet élément en faveur de leur position juridique. Le grief d'établissement inexact des faits est infondé. 9) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.